

Procès verbal

Bureau Directeur téléphonique du 28 mai 2010

Présents : BECCIA Evelyne, BETTENFELD Jacques, DEMETZ Jean-Paul, FEUILLAN Jean-Pierre, JOURDAN Alain, KOUBI Alain, SAURINA Patricia, VILLEPREUX Brigitte.

Assistent : MANOUVRIER Alexis, SCARSI Claude, PERRUCHET Claude, BANA Philippe.

Excusé : COSTANTINI Daniel.

Sous la présidence de DELPLANQUE Joël.

La séance est ouverte à 11 h depuis le siège de la FFHB.

Le Bureau Directeur valide les PV des Bureaux Directeurs des 15 avril et du 7 mai 2010.

Le Bureau Directeur adresse toutes ses félicitations à Allison PINEAU pour la reconnaissance dont elle a fait l'objet de la part du handball international et ses répercussions sur le handball féminin français. Il adresse d'autre part toutes ses félicitations à l'équipe de France Junior féminine, joueuses et encadrement, pour sa qualification aux Championnats de Monde en Corée cet été.

1° Validation des procédures générales de mutation :

Conformément au mandat reçu de l'Assemblée Générale fédérale des 16 et 17 avril 2010 pour finaliser la rédaction des dispositions réglementaires concernant la procédure de mutation en D2M et LFH, le Bureau directeur adopte les articles 52 à 58 des règlements généraux tels que présentés par la Commission nationale des Statuts et de la Réglementation en lien avec les services fédéraux.

Ces textes (présentés en annexe), dont l'Assemblée Générale avait décidé l'application immédiate pour mise en œuvre dès la période officielle des mutations ouverte le 1^{er} juin 2010, seront publiés au bulletin officiel Handinfos du 2 juin 2010 et diffusés par courriel à l'ensemble des ligues, comités et clubs.

2° Faisabilité du Projet haut niveau féminin Lyonnais :

Sur la demande de Patrice FRERY, Président de la Ligue du Lyonnais, le Bureau Directeur confie à la Commission des statuts et de la Réglementation et au service juridique en liaison avec la DTN le soin, en accord avec les instances territoriales, de proposer un dispositif à même de répondre aux attentes du handball lyonnais et des institutionnels locaux dans cadres des possibilités réglementaires. Le Bureau Directeur souhaite la réussite d'un projet féminin sur le Lyonnais.

3° Transfert de compétences :

Dans le cadre des dispositions de l'article 27 du règlement disciplinaire fédéral, le Bureau Directeur valide les demandes de transfert de compétence disciplinaire suivantes :

- Demande du Président de la Ligue de Bretagne concernant des faits survenus lors de la rencontre BROCELI'HAND / RENNES MHB du 27/03/2010 en Championnat régional -17ans féminins,
- Demande du Président du Comité de la Sarthe, validée par la décision du Jury d'appel fédéral du 6 mai 2010, concernant des faits survenus lors de la rencontre LE LUDE / ENTENTE CONNERRE VIBRAYE 72 du 30/01/2010 en Excellence départementale -16ans masculins.

Par suite, le Président de la FFHB transmet les éléments des deux dossiers dont il se saisit à la commission nationale de discipline, qui statuera selon les dispositions du règlement disciplinaire.

4° Demande sur l'officialisation du produit STRIPGOM :

A la demande d'Edouard MIKOLAJCZYK, Président de la Ligue d'Alsace, sur l'officialisation d'un produit STRIPGOM, le Bureau Directeur ne peut pas émettre d'avis sur l'utilisation lors des rencontres de handball.

Il s'agit d'une démarche commerciale qui reste à l'initiative de producteur de ce produit. Un partenariat éventuel demande une construction dans un cadre contractuel.

5° Demande d'un club de la Haute Loire qui souhaite être affilié au Comité de la Loire :

Le Bureau Directeur constate que ce club joue depuis longtemps dans le département de la Loire et que les procédures administratives ne permettent pas une affiliation de ce club dans le département de la Loire. Le Bureau Directeur charge le Secrétaire Général d'étudier ce dossier en consultant les Ligues et Comités concernés.

6° Relations avec l'association Handballez-vous :

Philippe BANA rappelle qu'il s'agit de relancer l'activité sandball dans un autre cadre, à la fois au niveau des activités nombreuses réalisés dans les Ligues et les Comités sur cette activité et d'autre part de profiter des potentialités que l'association HBV a su créer au fil des années. Le Bureau Directeur propose que cette activité soit associée au développement et à l'évènementiel /marketing dans le cadre de la promotion de ce produit. Il propose qu'un membre du Conseil d'Administration fédéral prenne en charge l'animation d'une commission de travail pour les années à venir avec une rendez initiatique le 10 juillet dans le cadre la tournée de cet été. La convention pour 2010 sera signée par le Président de la FFHB.

7° Convention FFHB/LNH :

Philippe BANA présente la chronologie des réunions de travail avec la LNH et le document partagé. Ce document a fait l'objet d'un travail important qui fixe un resserrement des liens entre les 2 instances. Le document spécifique sur l'arbitrage a également évolué. Quelques points restent en suspens qui nécessite une harmonisation avant les arbitrages du 4 juin.

8° Questions diverses :

Claude SCARSI fait le point sur les travaux à la FFHB, la gestion des personnels fédéraux et les mesures de sécurité en cas de sinistre mises en place au siège fédéral.

Le Président évoque ensuite la Coupe de France 2010, l'hommage à Isabelle WENDLING lors de cet événement, les Assemblées Générales de LFH et de D2M, la réunion du 4 juin entre les Bureaux Directeurs de la LNH et de la FFHB pour finaliser la convention entre la FFHB et la LNH, les élections du 25 juin au sein de la LNH avec les représentations de la FFHB à valider. Il rappelle la tenue des rencontres France/Egypte des 7 et 9 juin à Metz et Toulouse. Il dit son plaisir d'avoir assister aux Inter-comités à Chartres et aux Assises du Jeune Handballeurs ainsi qu'à l'Assemblée Générale de la Ligue de Lorraine.

Le Bureau Directeur est informé par Philippe BANA et Joël DELPLANQUE de la situation en Normandie. Le Bureau directeur désigne Claude Perruchet et Jean-Pierre Feuillan pour représenter la FFHB aux prochaines Assemblées Générales du mois de juin.

Le Président, Alain KOUBI et Philippe BANA informent de la signature de la Convention d'objectifs avec le Ministère chargé des Sports, à hauteur de 3 765 K € avec une augmentation de 2% et avec l'a volonté de respecter les indicateurs prévus lors de cette signature.

Alain KOUBI précise que la FFHB a été sollicitée par le ministère dans le cadre des dispositifs d'exonérations fiscale et sociale des arbitres et juges sportifs et que les éléments nécessaires ont été transmis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 35.



Joël DELPLANQUE
Président



Alain JOURDAN
Secrétaire général

ANNEXE

NOUVELLES DISPOSITIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

(Modifications présentées en **violet gras**)

~~MUTATIONS - PROCEDURE (HORS SECTEUR ELITE, LEH ET LNH)~~ **MUTATIONS : PROCEDURE GENERALE**

Article 52

52.1. Le club d'accueil initialise la mutation par la procédure informatique.

52.2 ~~Le bordereau de mutation~~ **L'avis de démission** prérenseigné est envoyé automatiquement par courrier électronique (sur leur boîte officielle) :

- au club quitté (la date d'envoi dans la boîte officielle du club est archivée et la lecture du courrier ~~est également~~ **peut être** vérifiée) pour signifier la démission du licencié ;
- à la ligue dont dépend le club quitté ;
- à la FFHB ;
- à la ligue du club d'accueil ;
- au club d'accueil

52.3. Le licencié remet à son nouveau club :

- une autorisation parentale ou du représentant légal pour les mineurs ;
- l'attestation spécifique selon le modèle délivré par les ligues s'il s'agit d'une licence « retour au club quitté » ;
- ~~une attestation précisant qu'il n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire ;~~
- la photocopie d'une pièce officielle d'identité avec photo et précisant sa nationalité.

52.4. S'il s'agit d'une mutation hors période, le licencié remet également à son nouveau club, les éléments apportant la preuve de la modification de la situation professionnelle **ou du régime des études**, ainsi que l'attestation probante de nouveau domicile.

- Scolaires et universitaires : certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement (saison écoulée et nouvelle saison) ;
- Employés du secteur public ou assimilés : copie de l'avis de mutation ou de nomination ;
- Employés du secteur privé : certificat de travail de l'employeur quitté et attestation de travail du nouvel employeur (avec date d'embauche) ;
- Licencié ayant retrouvé un emploi : certificat d'inscription à l'ANPE pour la saison précédente et attestation de travail du nouvel employeur (avec date d'embauche) ;
- Modification de situation du conjoint : pour un licencié dont la mutation est motivée par une modification de la situation professionnelle du conjoint, les justificatifs à fournir sont ceux concernant ce dernier ;
- Situation de concubinage : pour un licencié en situation de concubinage dont la mutation est motivée par une modification de la situation professionnelle du concubin, une pièce justificative de stabilité de concubinage émanant d'un organisme officiel doit également être fournie ;

L'attestation de nouveau domicile est validée par un document officiel ou par une attestation sur l'honneur lorsqu'elle émane d'un particulier.

52.5. Si tout ou partie des dispositions prévues pour bénéficier d'une mutation hors période n'est pas remplie, le licencié concerné peut solliciter auprès du club quitté une lettre de non-opposition. Ce document, signé du président, précise expressément que le club quitté ne s'oppose pas à la mutation du demandeur.

L'instance compétente pour traiter le dossier de mutation peut prendre en compte cet avis pour accorder la mutation. Cette possibilité n'est offerte qu'aux licenciés de 17 ans et plus pour les masculins et de 16 ans et plus pour les féminines. Elle ne permet pas aux joueurs d'évoluer dans un championnat national (y compris les championnats nationaux -18 ans) ou dans une division permettant l'accès à un championnat national.

Dans les ligues ultramarines, cette possibilité ne permet pas d'évoluer dans la plus haute division régionale.

L'avis de non opposition est sans objet dans le cas où :

- le niveau de jeu concernant le licencié n'est plus représenté au sein de son club d'origine ;
- l'équipe concernée n'est pas autorisée à accéder à la division supérieure.

52.6 Le club d'accueil constitue un dossier qui comprend, outre les éléments mentionnés aux articles 52.3 et 52.4 des présents règlements, et éventuellement à l'article 59 en cas de transfert international, ~~le bordereau de~~ la demande d'adhésion renseignée et signée par le licencié (les parents ou le représentant légal pour les mineurs) et par le responsable du club, avec le cachet du club, ainsi que le certificat médical de non contre-indication à la pratique du Handball en compétition.

52.7. Le dossier de **demande de** mutation complet est adressé ou déposé au siège de la ligue dont dépend le club d'accueil dans un délai de quatorze jours à compter de la date d'envoi ~~du bordereau de mutation~~ **de l'avis de démission par courrier électronique** ~~(cachet de la poste faisant foi)~~

Le non-respect de cette disposition rend la demande irrecevable, sauf **dans l'hypothèse où les pièces manquantes sont liées à leur délivrance par un tiers.**

52.8. La ligue du club d'accueil enregistre l'arrivée des dossiers de demande de mutation. ~~sur un registre prévu à cet effet.~~

La commission régionale de qualification vérifie que les dossiers sont complets, examine les dossiers de sa compétence ou transmet à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation avec ses observations éventuelles, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception ou de dépôt.

52.9 La décision de la commission ayant examiné un dossier de **demande de** mutation est notifiée au club d'accueil :

- directement s'il s'agit de la commission régionale de qualification
- par l'intermédiaire de la Ligue d'accueil s'il s'agit de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

Si la mutation est accordée, l'instance compétente établit la licence.

Une demande de mutation au bénéfice d'un club suppose le respect des engagements respectifs liant le joueur et le club quitté. **La délivrance de la licence est suspendue jusqu'au règlement du litige pour** tout licencié qui ne respecte pas cette disposition ~~est immédiatement suspendu jusqu'au règlement du litige.~~

MUTATIONS : DISPOSITIONS SPECIFIQUES INTERESSANT LE SECTEUR ELITE ET LA LFH

Article 53 à 55

~~Réservés.~~

53.1. Le Bureau Directeur, sur proposition de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation, après consultation du secteur Élite et de la LFH, fixe les périodes de mutation concernant le secteur Élite et la LFH.

53.2. Le licencié, désirant changer de club, notifie sa décision selon la procédure décrite à l'article 52 des présents règlements.

En cas de désaccord, le club quitté doit faire part de son opposition à la mutation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation dans les 48 heures qui suivent la date de réception de la démission par courrier électronique

53.3. Le club d'accueil constitue un dossier de demande de mutation qui comprend :

- la demande d'adhésion renseignée et signée par le licencié et par le responsable du club, avec le cachet du club,
- le contrat du joueur (de la joueuse) sous pli confidentiel pour transmission à la CNCG, accompagné de l'avenant précisant si un agent sportif est ou non intervenu,
- un certificat médical conforme à la réglementation en vigueur,
- si la mutation concerne un ressortissant étranger : la photocopie du passeport et le titre de séjour accompagné, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail,
- éventuellement les éléments mentionnés à l'article 59 en cas de transfert international

MUTATIONS : DISPOSITIONS SPECIFIQUES INTERESSANT LA LNH

Article 54

Les mutations des joueurs de l'équipe première des clubs de LNH sont traitées dans le cadre de la convention FFHB/LNH.

Article 55 Réservé

MUTATIONS : SITUATIONS PARTICULIERES

Article 57

CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

57.1. JEUNES

Après étude par la commission compétente, une mutation gratuite et une licence A (ou JEA) peuvent être accordées aux licenciés(e)s de moins de 17 ans et aux licenciées de moins de 16 ans. ~~une mutation gratuite peut être accordée, :~~

- à la suite d'un changement de domicile des parents, si ce changement rend contraignante la pratique du Handball dans l'ancien club. ~~Après étude par la commission compétente, une licence de type A (A ou JEA) est délivrée.~~
- Si l'ancien club n'a pas d'équipe la saison N (en cours) engagée dans une catégorie d'âge où le (la) licencié(e) peut évoluer. ~~Après étude par la commission compétente, une licence de type A (ou JEA) est délivrée~~
Une mutation hors période, sollicitée en faveur ~~d'un(e) licencié(e)~~ **d'un licencié masculin de moins de 17 ans, ou d'une licenciée féminine de moins de 16 ans**, peut être accordée, même en l'absence de justificatifs. L'avis du club quitté est joint à la demande. Dans ce cas, le(la) licencié(e) n'est pas autorisé(e) à évoluer dans une compétition nationale.

Cette disposition n'est pas applicable ~~à la fois~~ **ni** aux joueurs(euses) figurant sur les listes nationales des ~~athlètes~~ **sportifs** de haut niveau de la saison en cours ~~et ni~~ à ceux(elles) dans les structures énoncées au point 5 du présent article, ~~aussi bien qu'à~~ **ni** à ceux(elles) ayant disputé des rencontres avec leur club d'origine.

57.2. ADULTES

Après étude par la commission compétente, une mutation gratuite et une licence A (ou JEA) peuvent être accordées aux licenciés masculins de plus de 16 ans ou aux licenciées féminines de plus de 15 ans, si l'ancien club n'a pas d'équipe la saison N (en cours) engagée en compétition masculine + 16 ans ou féminine + 15 ans.

57.3. ARBITRES

Si un arbitre change de club pendant la période officielle des mutations, il lui est délivré une licence de type B (licence A s'il s'agit d'un retour au club quitté). Sa fonction d'arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du nouveau club. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, il lui est délivré une licence de type B ou C, selon les cas **(avant ou après le 31 décembre)**. Sa fonction d'arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés en faveur du club quitté pendant la durée restante de la saison.

57.4. CENTRES EDUCATIFS FERMES ET ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Dans le cas où un licencié est amené à séjourner dans un centre éducatif fermé ou dans un établissement pénitentiaire et désire pratiquer le Handball dans le cadre d'une équipe créée au sein de cette institution, une licence de type A est délivrée. A la sortie de cette institution et quelle que soit la période de l'année, une licence de type A est délivrée si le licencié désire retrouver son club d'origine et une licence de type B si le licencié désire évoluer dans un autre club. S'il n'évoluait dans aucun club au moment de son entrée dans l'institution, il bénéficie à sa sortie d'une licence de type A pour tout club dans lequel il souhaite évoluer.

57.5. ~~STRUCTURES DE PREPARATION DE L'Elite~~ **PARCOURS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE** (POLES...)

Dès lors qu'il est admis dans ~~une structure de la filière de renouvellement de l'élite~~ **un pôle du Parcours de l'Excellence Sportive** dont la liste est publiée chaque année par la DTN, un joueur (une joueuse) qui désire effectuer une mutation doit en faire la demande préalable auprès du Bureau Directeur de l'instance fédérale qui est responsable de la gestion de ~~la structure~~ **ce pôle**.

Article 58 Réservé

~~MUTATIONS SPECIFIQUES INTERESSANT LE SECTEUR ELITE ET LA LFH~~

~~58.1. PERIODES DE MUTATION~~

~~Le Bureau Directeur, sur proposition de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation, après consultation du secteur Élite et de la LFH, fixe les périodes de mutation concernant le secteur Élite.~~

~~58.2. PROCÉDURES~~

~~Le licencié, désirant changer de club, notifie sa décision à l'aide de l'imprimé officiel, délivré par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation. La démission est adressée au club quitté en recommandé avec accusé de réception. En cas de désaccord, le club quitté doit faire part de son opposition à la mutation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures qui suivent la date de réception de la démission, adressée à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.~~

~~58.3. COMPOSITION DU DOSSIER DE MUTATION~~

~~Le dossier de mutation transmis doit comporter obligatoirement :~~

- ~~– le récépissé d'envoi en recommandé de la démission,~~
- ~~– l'imprimé de mutation,~~
- ~~– le contrat du joueur (de la joueuse) sous pli confidentiel pour transmission à la CNCG, accompagné de l'avenant précisant si un agent sportif est ou non intervenu,~~
- ~~– un imprimé de demande de licence,~~
- ~~– un certificat médical conforme à la réglementation en vigueur,~~
- ~~– si la mutation concerne un ressortissant étranger :~~
- ~~– le titre de séjour accompagné, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail,~~
- ~~– la photocopie du passeport.~~

~~58.4. MUTATIONS INTERLIGUES OU INTRA-LIGUE DES JOUEURS (JOUEUSES) SOUS CONTRAT EN PROVENANCE DU SECTEUR FÉDÉRAL~~

~~En plus des documents cités à l'article 52 des présents règlements, doit être joint le contrat du joueur (joueuse) aux fins de transmission à la CNCG pour validation.~~